


COMMENT GERER SES RELATIONS AVEC LES ACTIONNAIRES ?

PRESENTATION GENERALE

Par Christian WOLFROM

Associé

●
Latournerie Wolfrom
& Associés


Société d'Avocats
164, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris
Tél : 01.56.59.74.74 - Fax : 01.56.59.74.75

I. Les droits et obligations du manager en sa qualité d'actionnaire

- Principales clauses de pacte permettant de manière usuelle, de régir les cessions de titres :
 - Prémption
 - Sortie Conjointe ou « Tag Along »
 - Sortie Prioritaire
 - Cession Forcée ou « Drag Along »
 - « Buy or sell »
 - Enchères
 - Mandat
 - Roulette Russe ou Exclusion

- Principales clauses de pacte permettant plus spécifiquement, de préserver l'équilibre des pouvoirs et droits financiers entre les actionnaires :
 - Inaliénabilité
 - Limitation du pourcentage de détention de participation par un ou plusieurs actionnaire(s)/ associé(s)
 - Agrément
 - Anti-dilution

II. L'intéressement des managers au business development : les management packages

- Mécanismes de profit sharing ou de partage de plus-values :
 - Le TRI
 - Le multiple de sortie

- Le risque de requalification des gains réalisés par les managers est réel

- Les moyens de lutter contre le risque de requalification

- Good leaver/ bad leaver

III. Les droits et obligations du manager en sa qualité de manager

- Situation juridique des dirigeants : Les différents statuts existants
 - Dans le cadre d'une société anonyme classique (à conseil d'administration)
 - Dans le cadre de la société anonyme de type dualiste (à directoire et conseil de surveillance)

- Situation juridique des actionnaires en charge du suivi/ contrôle de la gestion
- Reporting/ Autorisations préalables
 - Les documents sociaux peuvent notamment prévoir un contrôle de la gestion au moyen de:
 - Reporting
 - Audit
 - Demande de vérifications et de contrôles notamment par communication de documents
 - Décisions nécessitant l'autorisation préalable de l'organe de surveillance.
 - Exemple de clause (jointe en annexe)
- Les dirigeants de droit et les dirigeants de fait/ Responsabilité
- La gestion des situations de conflit
 - Les pactes peuvent prévoir des mécanismes d'indemnisation/de sanction sous forme de :
 - Good/Bad leavers
 - Dommages-intérêts
 - « BSA sanction »
 - Arbitrage/ médiation
- Clause de non concurrence

Annexe

Les Parties conviennent que les actes et opérations ci-après doivent être préalablement autorisés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage de voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante:

- (i) toute décision de distribution de dividendes par la Société et les Filiales ;*
- (ii) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société ou d'une Filiale, y compris toute opération susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ou d'une Filiale ;*
- (ii) tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;*
- (iv) toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux ;*
- (v) toute décision d'acquisition, de rachat, de souscription ou de cession par la Société ou une Filiale de parts, valeurs mobilières (à l'exception de parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce ou d'entreprises ou de tout autre actif immobilisé, à condition s'agissant d'un actif immobilisé qu'il ait une valeur unitaire supérieure à [] euros annuelle. Il est précisé que dès lors que les actifs immobilisés unitaires excéderaient en cumulé [] euros par an, une autorisation préalable du Comité de Surveillance serait nécessaire. Cependant les opérations concernant des parts, valeurs, fonds de commerce, etc. relatifs à l'activité de linge de maison, représentant un engagement unitaire inférieur à [] euros par an ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance. Il est précisé que dès lors que les engagements unitaires cumulés excéderaient [] euros par an, une autorisation préalable du Comité de Surveillance serait dès lors nécessaire ;*
- (vi) toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par la Société ou une Filiale (y compris en capital) dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;*
- (vii) tout octroi de toute sûreté ou garantie, réelle ou personnelle, par la Société ou une Filiale au profit d'un tiers à l'exception des sûretés ou garanties relatives à l'activité de linge de maison, représentant un engagement unitaire inférieur à [] euros lesquelles ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Comité de Surveillance, dans la limite de [] euros cumulés par an dans le cadre des investissements visés au 7.2.2 (v) ci-dessus;*
- (viii) toute décision d'introduction en bourse ;*
- (ix) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes d'une des Filiales de la Société ;*

- (x) *toute promesse et tout engagement de la Société ou d'une Filiale qui l'obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus ;*
- (xi) *toute convention conclue entre la Société et/ou les Filiales d'une part, et les Managers ou des membres de leurs familles d'autre part ;*
- (xii) *toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable de Prêteurs Seniors en vertu du contrat de prêt senior ou des Investisseurs B en vertu du contrat de prêt mezzanine ;*
- (xiii) *toute décision d'apport partiel d'actifs de la Société ou de l'une des Filiales, ou de mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou de l'une des Filiales;*
- (xiv) *tout abandon de créances (et dans l'hypothèse d'un abandon de créance à caractère commercial, pour un montant supérieur à [] euros);*
- (xv) *toute modification des méthodes comptables, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes ;*
- (xvi) *tout recrutement ou toute modification de la rémunération d'un cadre de direction dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à [] euros ;*
- (xvii) *toute décision du Président de la Société de renoncer au bénéfice de l'engagement de non concurrence tel que prévu à l'article 8.2.2 des présentes ; et*
- (xviii) *toute convention conclue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant ou un membre du Comité de Surveillance.*